

La qualité des eaux de baignade en France

Synthèse des résultats de la saison balnéaire 2022

En France, la **qualité des eaux de baignade** fait l'objet, au cours de la saison balnéaire, d'un **contrôle sanitaire exercé par les Agences régionales de santé (ARS)** et réalisé par des **laboratoires agréés** mandatés par les ARS. Les résultats d'analyses permettent, à l'issue de la saison balnéaire, de classer la qualité des eaux de baignade en plusieurs catégories : excellente, bonne, suffisante ou insuffisante¹.

Le **classement d'une eau de baignade naturelle** repose sur l'analyse de **deux paramètres microbiologiques** (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux). Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées. Ces germes microbiens ne constituent pas nécessairement en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes. Le contrôle sanitaire peut être complété par **l'analyse de paramètres supplémentaires si le suivi en est jugé pertinent** en raison d'une vulnérabilité connue du site de baignade ou d'un risque suspecté mis en évidence. Les résultats d'analyses correspondants ne sont toutefois pas utilisés pour classer la qualité de l'eau en fin de saison (exemple : cyanobactéries).

La durée de la saison balnéaire est variable. Pour la métropole, la période généralement retenue est du 15 juin au 15 septembre pour les baignades en mer et du 1^{er} juillet au 31 août pour les baignades en eau douce. Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire couvre généralement l'année entière.

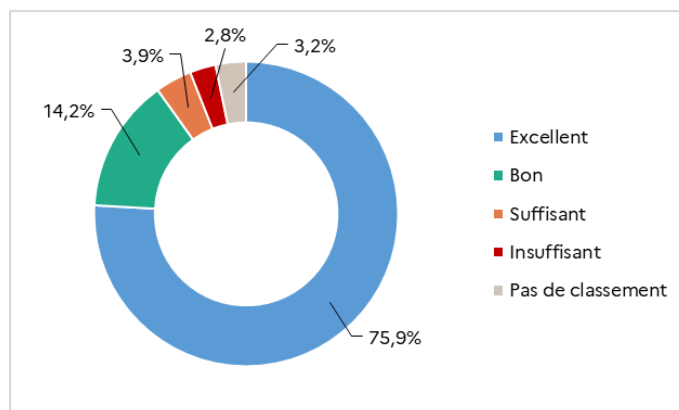
Les chiffres-clés de la qualité des eaux de baignade naturelles en France en 2022

3 370 sites de baignade (2 074 sites de baignade en mer et 1 296 sites de baignade en eau douce) ont été recensés en 2022. **Près de 34 500 prélèvements d'échantillons d'eau ont été effectués** en vue d'analyser leur qualité dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS.

❖ Classement des eaux de baignade en 2022

90,1 % des sites de baignade sont de qualité « bonne » ou « excellente » en 2022, dont 75,9 % d'excellente qualité et 14,2 % de bonne qualité.

109 sites de baignade n'ont pu être classés en raison d'un nombre de prélèvements insuffisants pour procéder à leur classement, et sont répertoriés dans la catégorie « Pas de classement ».



Proportion de sites de baignade selon leur classement

¹ Le classement d'un site de baignade relève des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 *concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, et abrogeant la directive 76/160/CEE*.

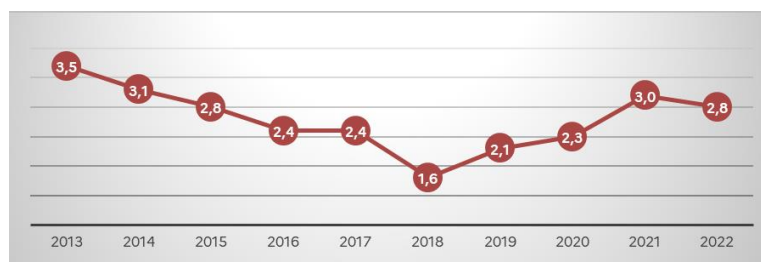
❖ Evolution de la qualité des eaux de baignade depuis 2013

- ✓ **75,9 % des eaux de baignade en mer et en eau douce sont d'excellente qualité en 2022.** Depuis 2013, la proportion des sites de baignade d'excellente qualité est passée de 72,4 % à 75,9 %.



Proportion des eaux de baignade d'excellente qualité

- ✓ **2,8 % des eaux de baignade en mer et en eau douce sont de qualité insuffisante en 2022.** Depuis 2013, la proportion des sites de baignade de qualité insuffisante est passée de 3,5 % à 2,8 %.



Proportion des eaux de baignade de qualité insuffisante

L'augmentation de la proportion d'eaux de baignade d'excellente qualité et la diminution globale au cours des dernières années des sites de qualité insuffisante s'expliquent par la mise en œuvre de mesures préventives, notamment par l'amélioration des installations d'assainissement collectif. **Ces efforts d'amélioration doivent néanmoins se poursuivre en vue d'atteindre une qualité d'eau au moins suffisante pour l'ensemble des sites de baignade**, conformément aux objectifs de qualité fixés par la directive européenne.

L'information sur la qualité de l'eau de baignade – Pour en savoir plus

Les **données sur la qualité des eaux de baignade** sont publiques. Elles sont disponibles :

- ✓ sur le **site Internet du ministère chargé de la Santé** <https://baignades.sante.gouv.fr> où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau de baignade mis en œuvre par les ARS sont accessibles par département, par commune et par site de baignade ;
- ✓ sur le **site Recosanté** : <https://recosante.beta.gouv.fr/>
- ✓ **à proximité des plages concernées** par les personnes responsables des eaux de baignade (maire ou gestionnaire privé) ;
- ✓ **sur la plateforme data.gouv.fr (open data)** : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-de-rapportage-de-la-saison-balneaire-1/>

